





















# **APPEL À CANDIDATURES**

Dispositif 301 « Investir dans des productions végétales à enjeu de souveraineté régionale » PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES

# Table des matières

1	Des	cription du dispositif	2
_			
2	Port	teurs de projets éligibles	2
3	Con	ditions d'éligibilité	2
	3.1.	Règle de récurrence	2
4	Dép	enses	3
	4.1.	Dépenses éligibles	
	4.2.	Dépenses inéligibles	4
	4.3.	Plancher et plafond de mes dépenses	4
5	Les	engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures	4
6	Mod	lalites d'attribution de l'aide pour mon projet	4
	6.1.	Financeurs possibles	4
	6.2.	Modalité de calcul de l'aide	5
7	Bas	e réglementaire	5
		- Grille de sélection relative à l'appel à candidatures 301 « Investir dans des productions végétales à raineté régionale »	
Α	nnexe 2	? - Coûts unitaires des travaux de plantation	8

#### 1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Ce dispositif soutient les investissements agricoles pour les productions végétales à enjeu de relocalisation et souveraineté régionale alimentaire permettant la plantation, la récolte et le développement de toutes les productions végétales hors céréales et oléagineux (cultures annuelles), horticulture et viticulture.

Il a pour but d'encourager les productions végétales adaptées à nos terroirs mais insuffisamment produites, émergentes et/ou marginales dans la région, apportant de la valeur ajoutée aux exploitations et une plus grande souveraineté régionale.

# 2 PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Peuvent présenter un projet à cet appel à candidatures :

- Les agriculteurs actifs y compris les jeunes agriculteurs déjà installés dont la définition est précisée dans le document « Règles communes à toutes les aides du Programme FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes ».
- Les stations d'expérimentation agricoles
- Les jeunes agriculteurs en cours d'installation et qui dispose déjà d'un n° SIRET (à la demande d'aide, le porteur de projet devra avoir déposé sa demande de DJA; la décision juridique d'attribution de la DJA devra avoir été émise par le service instructeur avant la sélection du dossier "Investir dans les productions végétales à enjeu de souveraineté régionale", puis le certificat de constatation d'installation devra avoir été produit dès la première demande de paiement.).

#### Sont inéligibles les porteurs de projets suivants :

- Les particuliers et notamment les candidats à l'installation ne disposant pas d'un SIRET,
- Sociétés coopératives agricoles,
- Entreprises de Travaux Agricoles,
- Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le GIEE,
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le Groupes 30000,
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le réseau DEPHY.

# 3 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif. Ces conditions sont les suivantes :

- Les porteurs de projets de plantation d'espèces prunus (abricotier, pêcher, nectarinier et prunier) doivent justifier de leur démarche de lutte collective contre la maladie Sharka via la transmission d'une attestation délivrée par la FREDON.
- Les règles communes à toutes les aides du Programme FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes, sont consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <a href="https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides">https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides</a>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

#### 3.1. Règle de récurrence

① Vous pouvez déposer 3 projets maximum sur ce dispositif 301 pour toute la durée de la programmation 2023-2027. Un projet s'entend comme ayant fait l'objet d'une décision juridique attributive d'aide.

Plusieurs aides FEADER consécutives sont possibles sur le dispositif, à condition d'avoir déposé la demande de paiement du solde du précédent dossier auprès du service instructeur.

# 4 DEPENSES

① Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

# 4.1. Dépenses éligibles

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

 <u>Dépenses sous forme de coûts simplifiés :</u> travaux de plantation de certaines espèces fruitières dont les dépenses seront calculées sur la base de coûts unitaires précisés dans « l'Annexe 2 : Coûts unitaires des travaux de plantation », sous réserve de l'achat de plants de plantes pérennes correspondants dans le même dossier de demande d'aide ;

# Dépenses au réel :

- O Achat de plants de plantes pérennes listées dans l'Annexe 2 : Coûts unitaires des travaux de plantation ;
- Investissement matériel permettant la production végétale jusqu'à la récolte inclus dans la liste ci-dessous;
   ce matériel peut être neuf ou d'occasion (les conditions relatives au matériel d'occasion sont précisées dans le document « Règles communes à toutes les aides du Programme FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes »).

FILIERE	THEME	NOM DU MATERIEL
AQUAPONIE	Développement	Matériel de culture en aquaponie (bassin, pompes)
AUTRES FRUITS	Récolte	Passerelle ou plateforme d'assistance à la récolte (classique ou avec bras convoyeurs)
AUTRES FRUITS	Récolte	Peignes de récolte vibrants/oscillants, filet de récolte
AUTRES FRUITS	Récolte	Trains de palox, tire et porte palox
FRUITS A COQUE	Récolte	Vibreur pour fruits à coque
AUTRES FRUITS	Récolte	Vibreur à oliviers (de branche ou de tronc)
BRASSICULTURE	Taille et développement	Bras porte outil latéral ses outils adaptables : tailleuse, ébrousseuse, disque buteur
BRASSICULTURE	Plantation	Equipements fixes destinés à la mise en place de la houblonnière (poteaux, câbles, système d'ancrage)
BRASSICULTURE	Récolte	Récolteuse
CHAMPIGNONS	Plantation	Clayette et autres matériels spécifiques aux champignons
ENDIVES	Plantation	Clayette et autres matériels spécifiques aux endives
FRUITS A COQUE	Récolte	Aspirateur (à dos on non) fruits à coque et ébogueur
FRUITS A COQUE	Récolte	Brouette à chenille
FRUITS A COQUE	Récolte	Filet de récolte fruits à coque
FRUITS A COQUE	Récolte	Souffleur
MARAÎCHAGE	Préparation du sol	Matériel de travail en planche de préparation du sol de largeur inférieur à 2m (rotovator, rotabêche, fraise rotative)
MARAÎCHAGE	Préparation du sol	Motoculteur
MARAÎCHAGE	Plantation	Planteuse / plantoir / perforateur de paillage pour les filières éligibles
MARAÎCHAGE	Récolte	Plateforme, chariot d'assistance automotrice ou cobot enjambeur
MARAÎCHAGE	Récolte	Récolteuse (hors mâche), arracheuse, lame souleveuse, coupeuse
PPAM	Plantation	Planteuse PPAM
PPAM	Récolte	Récolteuse trieuse PPAM
TRANSVERSALE	Assistance à la Récolte	Nacelle de taille

#### 4.2. Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Tracteur, remorque
- Dépenses d'investissements immobilier, achat de terrain
- Matériel équipement de stockage conditionnement commercialisation transformation (y compris toute étape après la récolte de la production végétale concernée)
- Matériel d'irrigation
- Matériel de protection contre les aléas climatiques et sanitaires (serres et abris)
- Matériel d'investissements agricoles limitant la pression sur l'environnement pour les productions végétales
- Les dépenses inéligibles transversales au FEADER, consultables dans le document « Règles communes à toutes les aides du Programme FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes » sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <a href="https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides">https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides</a>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné

# 4.3. Plancher et plafond de mes dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Les dépenses éligibles retenues après instruction sont plafonnées à 100 000 € HT.

Pour les GAEC totaux, ce plafond de dépenses est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 2.

① Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier sont éligibles à la subvention. Cette date est rappelée dans votre récapitulatif de demande après saisie de votre dossier en ligne. Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet.

**①** L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

#### 5 LES ENGAGEMENTS A RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL A CANDIDATURES

#### ① Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements.

Ceux-ci sont précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <a href="https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides">https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides</a>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

# 6 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR MON PROJET

#### 6.1. Financeurs possibles

Cet appel à projets est financé par la Métropole de Lyon, les départements de l'Allier, du Cantal, de l'Isère, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le FEADER.

#### 6.2. Modalité de calcul de l'aide

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de :

- 20% de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur pour les achats de plants et les travaux de plantation;
- 30% de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur pour les achats de matériels de production, modulé de la façon suivante :
  - +10 % si l'achat de matériels concerne en totalité ou en partie des productions sous Signes d'Identification de Qualité et d'Origine (SIQO) ou soutenues par des marques locales portées par une collectivité territoriale,
  - +10 % si nouvel installé ou jeune agriculteur selon les modalités définies dans le document « Règles communes à toutes les aides du Programme FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes ».

Ces modulations sont cumulables. Elles seront vérifiées au moment de l'instruction de la demande d'aide. Pour les jeunes agriculteurs, un certificat de constatation d'installation devra avoir été produit dès la 1ère demande de paiement afin de valider l'application de la modulation.

En cas de non-respect des objectifs de votre projet, des diminutions du montant de la subvention pourront être appliquées. Leurs modalités d'application seront définies dans la décision juridique d'attribution de l'aide.

# 7 BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER;
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune;
- Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 73.01, Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements ;
- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du Feader pour la période de programmation débutant en 2023 ;
- Arrêté régional n°2025/06/00325.

# Annexe 1 - Grille de sélection relative à l'appel à candidatures 301 « Investir dans des productions végétales à enjeu de souveraineté régionale »

# Grille de sélection - FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes

Version 1

Intitulé du dispositif :

# La Région Auvergne-Rhône-Alpes



#### 301 Investir dans des productions végétales à enjeu de souveraineté régionale

Critère de sélection	Notation du critère*		Pondération	Note maxi
Critère spécifique. Suivi technique par une organisation de producteurs (OP), un conseiller agricole et/ou un conseiller technique d'une association de bassin.  Objectif : privilégier les exploitations qui se forment et montent en compétences pour s'intégrer dans une filière à enjeu	cole et/ou un conseiller technique d'une association de bassin.  légier les exploitations qui se forment et montent en compétences  ET/OU  Adhésion à un comité de bassin à un comité interprofessionnel		4	16
Critère spécifique. Valorisation locale et adéquation offre/demande. Débouché. Objectif : favoriser les projets dont le débouché aval régional est assuré	- Démarches en circuit court reconnue (Bienvenue à la ferme, Point de Vente Collectif, Marques locales portées par une collectivité territoriale, vente à la ferme, vente sur les marchés de producteurs locaux,)  ET/OU  - Contrat de vente à un transformateur ou à un metteur en marché local garantissant une commercialisation à 70% régionale	3	5	15
Critère climat. Performance environnementale. Objectif : soutenir les exploitations engagées dans des démarches de qualifications environnementales Valorisation des démarches suivantes :  - Certification AB  - Engagement dans une charte de production (ex : Global Gap, Agriconfiance)  - Certification HVE 3  - Autre certification environnementale reconnue par le Ministère de l'Alimentation et de l'Agriculture  - Engagement dans le programme écophyto (réseau DEPHY, ferme 30 000)  - Adhésion à un GIEE dont le projet intègre le système de production végétale  - Autres démarches collectives locales (plantation de haies, projets d'agroforesterie, MAEC)	Aucune démarche 1 démarche 2 démarches 3 démarches ou plus	0 1 2 3	9	27
Critère climat. Résilience ou diversification des productions. Objectif : soutenir les exploitations agricoles diversifiées en terme d'espèces cultivées APRES projet	Non diversifiée (taux < 20%) Moyennenment diversifiée (entre 20 et 40 %) Très diversifiée (> ou = 40%)	1 2 3	4	12
Critère végétal. Renouvellement des générations. Objectif : prioriser les exploitations créatrices d'emplois	A la date du dépot de la demande d'aide : - Jeune Agriculteur - Nouvel exploitant - CDI à temps plein ou à temps partiel datant de moins d'un an à la date du dépôt - Adhésion à un groupement d'employeurs	4	4	20
Critère végétal. Exposition face aux aléas. Objectif : soutenir les exploitations les plus touchées par les calamités agricoles	1 ou plusieurs reconnaissances collectives de calamités et aléas sanitaires dans les 3 années précédant la demande	2	5	10

Note minimale possible: 13
Note maximale possible: 100
NOTE ELIMINATOIRE\*\*: 26

<sup>\*</sup> Les informations relatives à la notation du critère sont susceptibles d'ajustements sans soumission au Comité. A l'inverse la fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications.

<sup>\*\*</sup> Les projets dont la note est inférieure ou égale à la note éliminatoire sont non sélectionnés

Annexe 2 - Coûts unitaires des travaux de plantation

	DENSITE DE PLANTATION MINIMUM ADMISE EN NOMBRE D'ARBRE/HA		MONTANTS ELIGIBLES						
ESPECE FRUITIERE		TYPE DE PLANTATION	PREPARATION DU SOL FORFAIT €/HA	PLANTATION FORFAIT €/HA	PLANTATION FORFAIT €/PLANT	PALISSAGE FORFAIT €/HA	PALISSAGE FORFAIT €/PLANT		
Abricot	300	Gobelet	2 400	-	5,10	-	-		
Apricot	750	Palmette	2 400	-	4,50	-	13,50		
Amande	150	Gobelet ou Haie fruitière	1 550	1 800	-	-	-		
Cassis / Groseille	3 000	Plein champ non palissé	800	1 500	=	=	=		
Cerise de table	800	Axe	3 400		2,60	=	15,60		
Cerise de table	200	Gobelet	2 400	1 850	-	-	-		
Cerise indus	200	Gobelet	2 400	1 850	=	=	=		
Clémentine/pomelo	275	Plein vent	2 400		5,10	=	=		
Coing	600	Axe	2 400		1,70	=	6,30		
Framboise	3 000	Plein champ	935	=	1,40	=	0,90		
rialliboise	3 000	Hors sol	-	-	1,90	-	1,00		
Kiwi	350	T-barre	3 400	-	5,30	-	23,10		
	2 000	Plein champ non palissé	2 100	-	2,70	-	-		
Myrtille	2 000	Hors sol palissé	-	-	8,30		1,90		
	2 000	Plein champs palissé	4 325	-	2,00		2,10		
Noisette	250	Gobelet	1 550	1 800	-	-	-		
Noix	50	Plein vent	1 550	1 800	-	-	-		
	800	Palissé (Axe/Palmette)	2 400	-	1,70	-	6,30		
Pêche-Nectarine		Plein vent							
	350	(Gobelet/Upsilon)	2 400	-	5,10	-	-		
Poire	1 000	Axe	2 400	-	1,70	-	6,30		
Pomme	1 000	Axe	2 400	_	1,70	-	6,30		
Prune de table	1 200	Axe	2 400		1,70	-	6,30		
	250	Gobelet	1 550	1 800	-	-	-		
Prune d'Ente	300	Axe non palissé/ gobelet	1 550	1 800	-	-	-		
	2 000	Vertical	2 375	-	1,40	-	3,70		
Raisin de table	2 000	Lyre (Simple /double)	2 375	-	1,60	-	5,10		
	2 000	T-Bord	2 375	-	1,70	-	7,00		